

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de VIC-SUR-SEILLE

DOSSIER : N° DP 057 712 26 00007

Déposé le : 26/02/2026

Demandeur : HM ENVIRONNEMENT

Nature des travaux : Installation de panneaux photovoltaïques sur toiture

Sur un terrain sis : 1, rue de la Paroisse à VIC-SUR-SEILLE (57630)

Référence(s) cadastrale(s) : 712 02 643

DECISION

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VIC-SUR-SEILLE

Le Maire de la Commune de VIC-SUR-SEILLE

VU la déclaration préalable présentée le 26/02/2026 par la SASU HM ENVIRONNEMENT, représenté par HAGEGE David, demeurant 14, rue Davoust - 93500 PANTIN,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture ;
- Sur un terrain situé : 1, rue de la Paroisse à VIC-SUR-SEILLE (57630)

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU le plan local d'urbanisme révisé le 04/02/2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/224 portant création du périmètre délimité des abords de monuments historiques en date du 17/05/2022,

VU l'arrêté Ministériel du 29/06/2022 portant classement du Site Patrimonial Remarquable de VIC-SUR-SEILLE,

VU l'avis Défavorable CONFORME de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/03/2026.

Considérant que le projet est situé au sein du périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement architectural et paysager du Site Patrimonial Remarquable,

DECIDE

Article 1 (UNIQUE)

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

VIC-SUR-SEILLE, le 26/03/2026

Le Maire,



L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux.